

P ROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi huit juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

DATE DE CONVOCATION : **01 JUILLET 2022**

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : **01 JUILLET 2022**

ORDRE DU JOUR

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,

1. Cimetières communaux, prorogation de la procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du « Terrain Commun »,
2. Budget principal et budget annexe « Lotissement des Marronniers », passage à la nomenclature comptable M57 au 01 janvier 2023,
3. Cantine scolaire, augmentation du tarif des repas à compter de septembre 2022 et rappel des règles d'accès au service,
4. Administration communale, réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes.

QUESTIONS DIVERSES

- * Décisions du Maire du 21 mai au 08 juillet 2022,
 - * Installation panneau information,
 - * ...
-

Présents : ALRIVIE André, LAQUIEZE Michèle, LEGROS Alain, MARROUFIN Karine, MAZEYRIE Philippe, NISSOU Eliane, PINSAC Denis, SOULIÉ Sébastien.

Absents excusés : MAURIN Guillaume, NOAILHAC Patrick, VERT Régine, LESTRADE Nathalie

Absents : CHARBONNEL Maryse, CLARE Marie-Joëlle, SERVANTIE Michel

La séance commence à 20h30.

Monsieur MAZEYRIE Philippe est désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, 8 conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions exigées pour délibérer. Monsieur Patrick NOAILHAC a donné procuration à Monsieur Philippe MAZEYRIE, Madame Nathalie LESTRADE a donné procuration à Monsieur Denis PINSAC pour cette réunion du Conseil Municipal.

Ensuite, Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 20 MAI 2022. Aucune observation n'est faite. Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité.

1. Cimetières communaux du Bourg et de Fontmerle, prorogation à la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;
Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération n° 44.2017 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2017 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires,

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de proroger le délai initialement fixé.

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose conformément à la délibération n°44.2017 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2017, de fixer le prix de la concession à 15.00 Euros.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article 1 : De proroger le délai initialement fixé et laisser aux familles jusqu'au 30 novembre 2022 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

* l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

* de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions d'une durée perpétuelle et de fixer le prix de de la concession à 15.00 Euros.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5: Monsieur le Maire, auquel la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6: La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. Budget principal et Budget annexe « Lotissement des Marronniers », mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable simplifiée M57 au 01 janvier 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de Monsieur Olivier RIGAUDIE, Trésorier,
Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- * d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 01 janvier 2023 pour le budget principal et le budget annexe « Lotissement des Marronniers ». La commune adopte l'application de la M57 dite abrégée avec vote par nature.
- * que la Commune conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01 janvier 2023.
- * d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 01 janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- * que la commune calcule l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations. Outre le prorata temporis, il est préférable de mentionner pour les subventions d'équipement versées : amortissement sur 5 ans si la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 15 ans si elle finance des biens immobiliers ou des installations et 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.
Pour les études non suivies de travaux : amortissement sur une durée de 5 ans. La neutralisation des amortissements des subventions versées, elle peut être envisagée si la mise en place modifie significativement le résultat de l'exercice. Le principe est une mise en place optionnelle sur demande expresse de la commune.
- * d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3. Cantine scolaire : révision du prix du repas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2009 relatif au prix de la restauration scolaire,
Vu les articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L215-1 et L.422-2 du Code de l'Education précisant que les collectivités territoriales ont la charge de fixer le prix des repas de la cantine scolaire,
Vu la délibération n°43.2018 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2018, fixant la dernière révision du prix du repas de la cantine scolaire,
Considérant l'augmentation des prix des denrées alimentaires,
Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'augmenter le prix du repas de la cantine scolaire pour les enfants. Le prix pratiqué actuellement est de 2,45 Euros, Monsieur le Maire propose une augmentation de 0.10 Euro qui fixerait le prix du repas à 2,55 Euros à compter du 01 septembre 2022.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer le prix du repas de la cantine scolaire à compter du 01 septembre 2022 à 2,55 Euros pour les enfants, soit une augmentation de 0,10 Euros.
Pour les autres utilisateurs du service cantine, le montant est fixé à 6,00 Euros, soit une augmentation de 3,55 Euros.
Sachant que le prix moyen du repas pour l'année 2021 est de 8,74 Euros (frais de personnel inclus).

4. Administration communale, réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes. Choix du mode de publicité des actes dans les communes de moins de 3 500 habitants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2131-1 et R.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 01 juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la circulaire de Madame la préfète de la Corrèze en date du 14 juin 2022,

Considérant que le Conseil Municipal des communes de moins de 3500 habitants peut choisir, par délibération, pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, le mode de publicité applicable dans la commune à savoir soit l'affichage soit la publication sur papier soit la publication sous format électronique ;

Considérant qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sous forme électronique s'appliquera ;

Considérant que la commune d'Altillac compte moins de 3 500 habitants ;

Considérant que le Conseil Municipal pourra modifier ce choix à tout moment ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, afin de permettre l'information à la population, d'opter jusqu'au 31 décembre 2022, pour l'affichage **et** la publication sous forme électronique des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel pris par la commune à compter du 08 juillet 2022.

A compter du 01 janvier 2023, la publication se fera uniquement sous forme électronique.

Les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière gratuite.

Les actes sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à 2 mois.

QUESTIONS DIVERSES

*** Décisions du Maire du 21 mai au 08 juillet 2022,**

- Arrêté 39.2022 en date du 20 mai 2022 portant désignation d'une entreprise pour réaliser un filet de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation de la mairie soit l'entreprise CHAUDRONNERIE DE LA CERE sise 111 avenue de la république – 46130 BIARS S/CERE pour un montant de 5142.00 euros HT soit 6170.40 euros TTC.
- Cimetière du Bourg, vente de la concession n°477.

*** Installation panneau information**

- Une étude sur l'utilité de ce type d'information sera à mener dans les prochains mois auprès des acteurs locaux (associations, commerçants, artisans etc...).

* ...

La séance se termine à 21h45

Philippe MAZEYRIE,
Secrétaire de Séance.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.